

ARRETE N° 23/PERM/018
Portant sur la réglementation de la circulation et
du stationnement rue de la mairie
74440 TANINGES

LE MAIRE DE TANINGES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.3221-4;
VU les articles R.26, alinéa 3 et 15, et R.28 du Code Pénal ;
VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-11
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;
VU la délibération du 16/12/2021 approuvant la réglementation de voirie de la commune de Taninges - Praz de Lys;
VU le passage piéton situé au croisement de la rue de la mairie et de l'avenue des Thézières (RD902) ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre en sécurité les usagers utilisant le passage piéton situé au croisement de la rue de la mairie et de l'avenue des Thézières (RD902) ;
CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue de la mairie, depuis son intersection avec le passage de la Bézière jusqu'à l'avenue des Thézières (RD902) est interdite à la circulation de tous les types de véhicules.

A partir du 01 août 2023

Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours intervenant en cas de nécessité absolue de service.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les types de véhicules, rue de la mairie, depuis son intersection avec le passage de la Bézière jusqu'à l'avenue des Thézières (RD902) est interdit.

A partir du 01 août 2023

Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours intervenant en cas de nécessité absolue de service.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Taninges.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Taninges.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- Monsieur le Chef du CERD de TANINGES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
- Mme-Mr. les Adjoints de la commune de TANINGES,
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 25 juillet 2023
Le Maire, Gilles PEGUET

Certifié exécutoire compte-tenu de la
transmission à la Sous-Préfecture le,
Le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

